

A LA UNE

110j7 Le droit minier du Cameroun à l'épreuve de la réforme

• L. n° 2016/017, 14 déc. 2016, portant Code minier

Si le potentiel du secteur minier camerounais reste encore largement inexploité, il n'en est pas moins réel et représente un moteur de croissance stratégique pour l'ensemble de l'économie nationale. C'est dans ce contexte que la loi n° 2016/017 portant Code minier, la troisième du genre depuis la déclaration d'indépendance, a été adoptée. Ce simple constat autorise a priori à la ranger dans la catégorie des textes d'importance majeure, même si ce préjugé favorable devra se vérifier à l'usage.

Les lignes à suivre ne permettront pas de couvrir l'intégralité de ce que la réforme revêt pourtant d'essentiel. Face à des partis pris inévitables, cette note a essayé d'analyser le nouveau Code minier camerounais à l'aune de la tendance réformatrice que connaît le continent dans ce domaine depuis le début des années 2010, et qui vise à opérer un rééquilibrage économique des conventions minières en faveur des États, tout en attirant de nouveaux investisseurs. C'est ainsi qu'est apparue une forme de « patriotisme économique » édictant, entre autres, (i) une préférence, voire une exclusivité, en faveur des sociétés de droit national dans l'accès aux titres miniers et une priorité à l'embauche de la main-d'œuvre locale dans le recrutement du personnel des mines ; (ii) une participation minimale non contributive de l'État dans le capital des sociétés minières ; (iii) une fiscalité assurée à l'État un meilleur intéressement aux bénéficiaires tirés des exploitations minières et des cessions de titres ; (iv) une incitation à la transformation locale des matières premières, etc. Le Code camerounais a fait siens l'ensemble de ces principes, allant même jusqu'à imposer l'application de la loi nationale en cas de recours à l'arbitrage (art. 328). Cette règle, qui peut paraître excessive à certains égards, a au moins le mérite d'éliminer l'aléa qui entoure parfois l'appréciation que le juge de l'exécutif porte sur la conformité, à son ordre public interne, de la sentence arbitrale rendue en application d'un droit étranger. Quant au renforcement de l'attractivité du marché domestique auprès de potentiels nouveaux entrants, il suppose des pouvoirs publics (i) qu'ils promeuvent la richesse du sous-sol de leurs pays en rendant disponibles des informations géologiques fiables et précises, (ii) qu'ils garantissent une certaine stabilité fiscale et douanière aux titulaires de titres miniers et (iii) qu'ils créent un cadre de confiance conforme aux standards internationaux en matière de bonne gouvernance, de protection de l'environnement ou encore de conditions de travail. Le Code a indéniablement eu le souci de satisfaire à ces préalables, notamment en faisant apparaître des rubriques consacrées à la transparence, la prévention des conflits d'intérêts, la comptabilité, ainsi que plusieurs références aux engagements internationaux du Cameroun (ITIE, processus de Kimberley, etc.). La protection de la santé, de la sécurité et de l'hygiène des salariés a par ailleurs fait l'objet d'une disposition originale : l'article 133, 3°, a effet édicté en la matière un principe de faveur obligeant les sociétés minières à faire primer sur le droit national toute norme plus protectrice qui leur est applicable dans n'importe quel autre pays où elles ont des activités. Bien que le contrôle du respect de cette règle puisse s'avérer délicat en pratique, elle apporte une réponse intéressante aux critiques qui dénoncent une concurrence mondialisée tendant à encourager le moins-disant en toute circonstance. Il reste désormais à attendre l'adoption des textes d'application qui préciseront les grandes orientations décrites ci-dessus, ainsi que la parution des nouvelles cartes géologiques dont le ministère, via le Projet de renforcement des capacités dans le secteur minier (PRECASEM), a la charge.

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Franck Hessemans

SOMMAIRE

► OHADA

- Irrecevabilité du recours en révision devant la CCJA fondé sur des faits préalablement connus des parties et sans influence décisive sur le sens de la décision 2
 - La CCJA interprète un compromis de vente immobilière. À quel titre ? 2
 - Des conditions d'exercice de l'appel en matière de saisie immobilière 3
 - Incompétence de la CCJA pour connaître d'une action en responsabilité à la suite de la nullité d'une saisie-vente pratiquée en application de l'AUVE 3
 - Bail : la nullité de la mise en demeure 4
 - Point de départ du délai de prescription de la demande en nullité d'une adjudication : l'éclairage de la CCJA 4
 - Transport de marchandise par route : le déchargement est compris dans la livraison 5
 - Pouvoirs des dirigeants sociaux dans l'AUDSCGIE 5
 - Statut de bail à usage professionnel exclu au locataire du domaine public 6
- DROITS NATIONAUX
- Bénin : une nouvelle loi portant organisation de la concurrence 6
 - L'introduction du délit d'initié en droit interne nigérien 7
 - Madagascar : et la monnaie électronique fut ! 7



KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans